


Commission économique pour l'Europe
Comité de gestion de la Convention TIR de 1975
Quatre-vingtième session

Genève, 9 juin 2023

**Rapport du Comité de gestion de la Convention TIR de 1975
sur sa quatre-vingtième session**

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Participation	1	2
II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)	2	2
III. État de la Convention TIR de 1975 (point 2 de l'ordre du jour)	3	2
IV. Activités et administration de la Commission de contrôle TIR (point 3 de l'ordre du jour)	4–11	2
Activités de la Commission de contrôle TIR	4–11	2
Élection des membres de la Commission de contrôle TIR	4–11	2
V. Questions diverses (point 4 de l'ordre du jour)	12–13	4
A. Date de la prochaine session	12	4
B. Restrictions concernant la distribution des documents	13	4
VI. Adoption du rapport (point 5 de l'ordre du jour).....	14	4



I. Participation

1. Le Comité a tenu sa quatre-vingtième session le 9 juin 2023 à Genève. Y ont participé des représentants des pays suivants : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Chine, Chypre, Danemark, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, État de Palestine, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Israël, Italie, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Maroc, Mongolie, Monténégro, Norvège, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République arabe syrienne, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tadjikistan, Tchèque, Türkiye, Turkménistan et Ukraine. Des représentants de l'Union européenne étaient également présents. L'organisation intergouvernementale suivante était représentée : Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ). Les organisations non gouvernementales suivantes étaient représentées : Fédération internationale de l'automobile (FIA) et Union internationale des transports routiers (IRU). Le Comité a constaté que le quorum requis pour prendre des décisions, soit au moins un tiers des États qui sont Parties contractantes (conformément à l'article 6 de l'annexe 8 de la Convention), était atteint.

II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)

2. Le Comité a adopté l'ordre du jour de la session (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/162).

III. État de la Convention TIR de 1975 (point 2 de l'ordre du jour)

3. Le Comité a été informé des changements survenus concernant l'état de la Convention et le nombre de Parties contractantes. En particulier, le Comité a noté que, le 27 mars 2023, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de Dépositaire, avait publié la notification dépositaire C.N.92.2023.TREATIES-XI.A.16, annonçant que, ce même jour, l'Iraq avait déposé ses instruments d'adhésion à la Convention TIR de 1975. Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de son article 53, la Convention entrera en vigueur pour l'Iraq le 27 septembre 2023. Avec l'adhésion de l'Iraq, le nombre des Parties contractantes à la Convention sera porté à 78. Depuis la mise en place du système pour le Qatar, des opérations TIR peuvent avoir lieu dans 65 pays. Des renseignements détaillés sur cette question ainsi que sur les notifications dépositaires sont disponibles sur le site Web de la Convention TIR¹.

IV. Activités et administration de la Commission de contrôle TIR (point 3 de l'ordre du jour)

Activités de la Commission de contrôle TIR

Élection des membres de la Commission de contrôle TIR

4. Le Comité a rappelé qu'à sa précédente session, il avait élu sept membres de la Commission de contrôle TIR (TIRExB) pour le mandat 2023-2024. Le Comité a également rappelé qu'afin d'élire les deux membres restants, il avait décidé d'organiser un autre tour de scrutin lors d'une session supplémentaire, qui se tiendrait pendant la semaine du 5 au 9 juin 2023, sous réserve de confirmation, et avait chargé le secrétariat de prendre les dispositions nécessaires pour organiser la session. À cette fin, le Comité s'est remémoré le document informel WP.30/AC.2 (2023) n° 1, qui contenait la procédure électorale approuvée ainsi que

¹ <https://unece.org/depositary-notifications-1>.

l'appel à candidatures initial pour le mandat 2023-2024, dont une version révisée devait être publiée par le secrétariat. Le secrétariat a informé le Comité que l'appel à candidatures serait adressé, comme auparavant, par courrier électronique² à tous les chefs des administrations douanières des Parties contractantes, représentants au Comité de gestion de la Convention TIR de 1975 (AC.2), points de contact TIR et missions permanentes des Parties contractantes auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (ONUG). Les candidatures devaient parvenir au secrétariat de la CEE avant le 28 mars 2023 à minuit, heure d'Europe centrale. Aucune nouvelle candidature ne pouvait être présentée après cette date. Le 30 mars 2023, le secrétariat de la CEE devait diffuser une liste des candidats désignés par leurs gouvernements ou organismes respectifs Parties contractantes à la Convention.

5. Le Comité a noté que le secrétariat avait suivi la procédure convenue et avait diffusé les noms des candidats le 30 mars 2023 (document informel WP.30/AC.2 (2023) n° 7 – distribution restreinte).

6. Conformément aux modalités approuvées pour les élections (document informel WP.30/AC.2 (2023) n° 1/Rev.1) et sur la base de la liste des quatre candidats retenus, le Comité a tenu un scrutin à bulletins secrets.

7. Les élections ont donné les résultats suivants, qui ont été confirmés par le secrétaire TIR :

Nombre de bulletins : 66

Bulletins valables : 66

Bulletins nuls : 0

Bulletins blancs : 0

8. Le candidat dont le nom suit, ayant obtenu la majorité des votes des Parties contractantes présentes et votantes, a été élu membre de la TIRExB pour un mandat de deux ans (2023-2024) :

- Dzhovidon Sharipov (Tadjikistan).

9. Le Comité a rappelé que le membre de la TIRExB était élu à titre personnel et avait pour mission de s'employer à assurer la viabilité du régime TIR. En outre, il a souligné que les gouvernements devaient financer la participation de leurs membres respectifs (note explicative 8.13.1-2 de la Convention) et veiller à ce qu'ils prennent part à toutes les sessions de la Commission.

10. Faute de temps et en raison de l'absence de traduction simultanée après l'heure de fin prévue de la réunion, malgré un soutien général à la tenue immédiate d'un second tour de scrutin pour le poste restant, le Comité a décidé de reporter l'élection du neuvième membre de la TIRExB à sa quatre-vingt-unième session, le 11 octobre 2023. Le Comité a également décidé de limiter la liste des candidats à ceux qui avaient déjà été désignés et qui n'avaient pas pu obtenir la majorité des votes des Parties contractantes présentes et votantes.

11. Le dernier membre de la TIRExB n'a pas été élu en raison du nombre insuffisant de votes obtenus des Parties contractantes présentes et votantes. Les représentants de la Fédération de Russie et du Bélarus ont proposé de reporter le vote à la réunion d'octobre du Comité. Après dépouillement, celui-ci a décidé d'organiser une nouvelle élection partielle à sa réunion suivante, le 11 octobre 2023. En outre, il est convenu qu'il n'y aurait pas de nouvel appel à candidats et que les trois autres candidats, non élus, se présenteraient à l'élection partielle prévue à sa session d'octobre 2023.

² Le courrier électronique a été envoyé le 15 février 2023.

V. Questions diverses (point 4 de l'ordre du jour)

A. Date de la prochaine session

12. Le Comité a provisoirement décidé de tenir sa quatre-vingt-unième session le mercredi 11 octobre 2023, sous réserve de confirmation et d'éventuelles modifications dues à la crise de liquidités à l'ONU.

B. Restrictions concernant la distribution des documents

13. Le Comité a décidé qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer des restrictions à la distribution des documents établis pour la présente session, à l'exception du document informel WP.30/AC.2 (2023) n° 7, qui avait été publié en tant que document à distribution restreinte (réservé aux responsables gouvernementaux).

VI. Adoption du rapport (point 5 de l'ordre du jour)

14. Faute de temps, le Comité n'a pas été en mesure d'adopter le rapport de sa quatre-vingtième session (juin 2023) à la fin de la réunion, comme le veut la pratique habituelle. En conséquence, il souhaitera peut-être adopter à titre exceptionnel ledit rapport (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/163) à sa quatre-vingt-unième session (octobre 2023).
